

# Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal  
d'Iguerande, en date du 14 septembre  
1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier:

L'église d'Iguerande

(Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Saône-et-Loire  
et au Maire de la commune  
d'Iguerande, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 22 Octobre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*Berard*

Signé Leon BERARD